

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Roux Exploitation de Carrières RECG

Le Cheix
63320 Saint-Diéry

Références : 20260528-RAP-63-0437-INSP-RECG-STDIERY
Code AIOT : 0016300208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement Roux Exploitation de Carrières RECG implanté Les Caves de Joannes 63320 Saint-Diéry. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Roux Exploitation de Carrières RECG
- Les Caves de Joannes 63320 Saint-Diéry
- Code AIOT : 0016300208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du CHEIX, sur la commune de Saint-Diéry, est constituée de basaltes et de matériaux cendro-ponceux.

La nouvelle installation utilisée pour le lavage des matériaux issus du gisement et des matériaux recyclés issus des déchets du BTP d'apports extérieurs génère un volume important de boue, dont la gestion a évolué par la mise en service d'un filtre-pressé qui améliore la gestion de ces boues.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure du 15 novembre 2024, l'exploitant a réduit la production des boues de lavage et modifié leur gestion. Cette modification était toutefois à l'origine de nouvelles nuisances, notamment une dégradation des chaussées (RD et voies communales) par des dépôts de boues. Les boues étaient stockées sur la partie sommitale de la carrière en fine couche unique afin de s'assécher rapidement et être évacuées.

Mi-octobre 2025, l'exploitant a demandé à l'inspection l'autorisation de réutiliser les bassins de déshydratation de boue, situés dans la partie Est de la carrière, ayant fait l'objet de la mise en demeure, afin de limiter la dégradation de la chaussée entre les deux entrées de la carrière. Il a été convenu que ces bassins pouvaient être temporairement réutilisés de manière modérée, à savoir par couche unique de boue de 50 à 60 cm d'épaisseur maximum, évacuée avant apport suivant, et que le tronçon de la chaussée entre les deux entrées de la carrière serait régulièrement balayé.

Lors de la visite du 12 novembre 2025, l'inspection a constaté que le filtre-presse était bien sur site et en cours d'installation.

Le 28 mai 2026, l'inspection a constaté que l'usage du filtre-presse améliore considérablement la gestion des boues grâce à la diminution de leur volume et de l'absence d'eau, ce qui facilite leur transport et leur stockage et limite le risque de glissement.

Lors de la visite du 12/11/2025, l'exploitant informait l'inspection qu'un exutoire pour les boues de lavage des matériaux, autres que les déchets inertes stockés sur le site de Brassac-les-Mines, avait été trouvé. Les agriculteurs autour de la carrière l'utilisent pour amender leur sol. L'inspection avait alors demandé qu'un plan d'épandage selon la réglementation en vigueur soit porté à la connaissance du préfet afin de modifier l'APC du 22/05/2023.

Un rappel par courriel a dû être effectué le 27/04/2026 afin que l'exploitant cesse immédiatement de confier les boues aux agriculteurs tant que le plan d'épandage n'était pas accordé. L'exploitant informe l'inspection qu'un porté à connaissance est en cours de rédaction et qu'il sera déposé dans les prochains jours.

Enfin le SME a réalisé les travaux au niveau de la fuite d'eau potable du dispositif de répartition situé à l'amont de la carrière, dont la résurgence se situait au niveau du carreau de la carrière; L'inspection a pu constater qu'il n'y avait plus de résurgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Nature de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande initiale et des dossiers de modification qui ne lui sont pas contraires. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Constats : L'inspection a constaté la mise en service du filtre-presse qui réduit considérablement le volume des boues de process, puisqu'elles sont débarrassées de 98 % environ de l'eau qu'elles contenaient. A la sortie du filtre-presse, ces boues se présentent en galettes, elles sont plus facilement transportables, le nombre de camions mobilisable pour leur transport est réduit et elles sont plus facilement stockables. En effet le risque de glissement de terrain est considérablement réduit puisque les boues ne sont plus sursaturées en eau et leur volume réduit présente également un avantage pour les conditions de stockage. Par ailleurs, l'inspection a constaté que la réfection de la piste interne reliant l'ancienne carrière à l'est et le carreau actuel est en cours d'avancement. L'état des chaussées à proximité de la carrière s'est amélioré, seul subsiste un état plus ou moins dégradé de la RD entre les deux entrées de la carrière. L'exploitant doit mener une réflexion sérieuse afin de résoudre de manière pérenne cette nuisance pour les usagers de la route et les riverains car, même par temps sec, des particules de matériaux sont transportées et déposées sur la chaussée. Les éléments techniques des travaux seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y

sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.
Constats : Les cuves de floculants ne sont toujours pas sur rétention. Les produits "Flopam" et "Floquat" doivent être placés sur rétention puisque dans les FDS de chacun, on peut lire : « - Ne pas laisser le produit s'écouler de manière incontrôlée dans l'environnement - l'ingrédient actif est un polymère hydrosoluble à haut poids moléculaire. Il s'absorbe rapidement et de manière irréversible aux substrats, au carbone organique dissout et aux particules en suspensions.....ne sera pas déversé dans les eaux de surface. » L'exploitant nous explique qu'il envisage de créer une plate-forme en estacade au-dessus des bassins de rétention des eaux de process. L'inspection le déconseille fortement puisqu'en cas d'accident, les floculants seraient en forte concentration dans le process et pourraient nuire à la production d'une part, et d'autre part elle informe l'exploitant qu'il existe des solutions nettement moins onéreuses et plus faciles à mettre place, donc plus rapidement opérationnelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois